

Règlement no 145-2001

« Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (no 74-94) applicable dans les territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy »

PRÉAMBULE

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy (no 74-94) est en vigueur depuis le 11 mars 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et 124 de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans les territoires non organisés;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage des territoires non organisés de manière à mieux préciser quelques définitions de la terminologie et à modifier certaines dispositions d'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 septembre 2001;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Marcellin Dumais, appuyé par Monsieur le conseiller Gabriel Martel et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 145-2001 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Le règlement de zonage est modifié de manière à modifier l'appellation de l'usage « villégiature privée » par celle de « villégiature personnelle ».
- L'article 4 du chapitre I (DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Tout lot ou terrain ou partie de lot ou de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou

partie de construction devant être érigé ou déplacé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction, tout terrain ou lot dont il est envisagé de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

- L'article 4 du chapitre II (DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 4 UNITÉ DE MESURE

Toutes dispositions données dans le présent règlement sont en référence au système international d'unités (SI). Comme indice de conversion, on pourra se servir de $3,28 \text{ pi} = 1 \text{ m}$ et $10,76 \text{ pi}^2 = 1 \text{ m}^2$.

- L'article 6 du susdit chapitre II est modifié en ajoutant ou modifiant les termes suivants :

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

“Abri sommaire” : habitation rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité). Un abri sommaire ne possède qu'un étage et n'a aucune fondation permanente ni cloison intérieure.

“Bâtiment devenu dangereux” : bâtiment qui constitue un danger ou qui pourrait éventuellement présenter un danger pour la sécurité des personnes. La notion de sécurité peut être liée à la perte de la résistance structurale du bâtiment (effondrement ou danger d'effondrement du toit ou des murs), au danger de propagation du feu, aux déficiences du système d'électricité ou à l'infiltration par l'eau. Un bâtiment peut également devenir dangereux à la suite d'un incendie ou par vétusté.

“Marge de recul avant” : distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Si absence d'un lac ou d'un cours d'eau, la distance est mesurée à la ligne de lot ou du terrain située en face de la façade de tout bâtiment ou toute construction.

“Marge de recul latérale ou arrière” : distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne de lot ou du terrain.

“Tour de guet” : construction ayant un caractère rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité), érigée en forêt, destinée à abriter des personnes, construite dans un ou des arbres ou sur pilotis, utilisée par un ou des chasseurs à des fins de chasse, ou utilisée à des fins d'observation.

“Villégiature personnelle” : occupation d'un terrain ne comprenant qu'une seule unité d'habitation à l'usage du propriétaire ou de son locataire.

- Le chapitre IV (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES) est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

ARTICLE 14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS (art. 113 al. 2, 5.1°L.A.U.)

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux:

- le papier goudronné ou minéralisé, à l'exception des toitures;
- la tôle non architecturale;
- le bloc de béton non décoratif;
- les panneaux de fibre de verre;
- la mousse d'uréthane.

De plus, à l'exception de la toiture, tout bâtiment principal ne peut avoir plus de 2 types différents de matériaux de revêtements extérieurs.

- L'article 4 du chapitre V (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE) est supprimé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le Code municipal auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 26^e jour de septembre de l'an deux mille un.

Bernard Généreux, préfet

Denis Taillon, dir. général et sec.-trésorier